



**Inspection Report  
under the Long-Term  
Care Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection  
prévu par la Loi de  
2007 sur les foyers de  
soins de longue durée**

**Ministry of Health and Long-Term Care**  
Health System Accountability and Performance Division  
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St., 4<sup>th</sup> Floor  
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de  
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du  
système de santé  
Direction de l'amélioration de la performance et de la  
conformité

Telephone: 613-569-5602  
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du titulaire de permis       Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
2 décembre 2013	2013_198117_0028	O-001039-13	Plainte

**Titulaire de permis**  
CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN  
435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0

**Foyer de soins de longue durée**  
CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN  
435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0

**Inspecteur(s)**  
LYNE DUCHESNE (117), JOANNE HENRIE (550), SUSAN WENDT (546)

**Résumé de l'inspection**

Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte.

L'inspection s'est tenue les 26, 27 et 28 novembre 2013.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des soins, le directeur de l'animation, plusieurs infirmières autorisées, plusieurs infirmières auxiliaires autorisées, plusieurs préposés aux services de soutien à la personne, plusieurs aides à l'animation, plusieurs aides à l'entretien ménager, plusieurs résidents et plusieurs membres de la famille.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le dossier de santé d'un résident, observé les soins et les services fournis aux résidents, observé les programmes d'activités les 26 et 27 novembre 2013, passé en revue la politique du foyer relative aux mauvais traitements – n° ADM DG 1217, intitulée *Prévention des abus et/ou mauvais traitements*, mise à jour en juillet 2013, examiné la formation du personnel, le calendrier des activités de novembre 2013 et la liste de participation aux activités des résidents, examiné la Déclaration des droits des résidents, puis examiné un rapport d'incident grave.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

hospitalisation et décès;  
médicaments;  
douleur.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

**NON-RESPECTS****Définitions**

- AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OC** — Ordres de conformité  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

**AE n° 1** : Le titulaire de permis n'a pas respecté la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, article 6. (Programme de soins).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Par. 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident;
  - b) les objectifs que visent les soins;
  - c) des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.
- 2007, chap. 8, par. 6 (1).

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, alinéa 6 (1) (c), dans la mesure où le programme de soins pour les activités d'un résident ne donnait pas d'instructions claires au personnel et aux autres personnes fournissant des soins directs au résident.

Le programme de soins n'établit pas d'instructions claires pour le personnel chargé de l'animation, à savoir comment et quand faire participer le résident 002 aux activités. Le dossier concernant le programme de soins du résident indique que le résident 002 participe à des activités plus des deux tiers du temps. En discutant avec le personnel chargé de l'animation et en examinant la documentation, il n'y a pas de données probantes ni de documentation indiquant que le résident 002 a participé à une ou plusieurs activités organisées pour la journée en question.

Ainsi qu'il l'a lui-même confirmé, le personnel chargé de l'animation (s118) ne surveille pas (au moyen d'une fiche d'assiduité) ni ne documente la participation des résidents aux activités. Le directeur de l'animation n'a fourni qu'une liste imprimée des noms des résidents pour les deux activités auxquelles le résident 002 participe.

Le programme de soins n'indique pas que le résident 002 marche avec un membre de la famille dans l'unité, qu'il regarde la télévision dans sa chaise berçante et qu'il fait une sieste dans sa chambre l'après-midi. Le programme de soins ne fait pas de recommandations pour calmer l'agitation ou l'anxiété des résidents, si ce n'est que de ne pas le retirer de l'unité. [alinéa 6 (1) c)]

**Autres mesures requises :**

PRV – Conformément à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, par. 152 (2), le titulaire de permis est tenu de préparer un plan de redressement écrit visant à assurer la conformité à l'obligation de veiller à ce que le programme de soins des résidents soit mis à jour et daté quand les besoins des résidents en matière

de soins changent, y compris la participation aux activités et la documentation de cette participation. Quand des changements concernant les résidents surviennent, leur programme de soins doit être dûment communiqué à tous les membres du personnel en fonction qui contribuent aux soins des résidents. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.

**AE n° 2 :** Le titulaire de permis n'a pas respecté la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, chap. 8, article 76 (Formation).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Par. 76 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que tout le personnel du foyer ait reçu la formation exigée par le présent article. 2007, chap. 8, par. 76 (1).

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, chap. 8, par. 76 (1), dans la mesure où il n'a pas veillé à ce que tout le personnel du foyer ait reçu la formation exigée par l'article 76.

Conformément à l'alinéa 76 (2) 3) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel reçoive une formation sur la politique du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents. Conformément au paragraphe 219 (1) du Règlement de l'Ontario 79/10, la formation et le recyclage sur la politique du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents doivent être offerts au personnel à intervalles annuels.

Le foyer est doté d'une politique sur la prévention des mauvais traitements et de la négligence. La politique ADM DG 1217, intitulée *Prévention des abus et/ou mauvais traitements* est en place au sein du foyer depuis juin 2000. Sa dernière mise à jour date de juillet 2013. Cette politique est affichée bien en vue à l'entrée du foyer et elle est accessible à tout le personnel, aux résidents et aux visiteurs.

Le 27 novembre 2013, l'administrateur et le directeur des soins du foyer ont affirmé aux inspecteurs n<sup>os</sup> 117, 546 et 550 que la dernière séance de recyclage du personnel sur la politique du foyer concernant la prévention des mauvais traitements et de la négligence remontait à février 2010. Le recyclage du personnel était censé être offert plus tôt en 2013. Cependant, il a été remis à plus tard mais aucune nouvelle date n'a été fixée pour 2013.

En conséquence, le foyer n'a pas offert à son personnel le recyclage annuel sur la politique du foyer concernant la prévention des mauvais traitements et de la négligence à intervalles annuels comme l'exigent les dispositions législatives. [par. 76 (1)]

**Autres mesures requises :**

PRV – Conformément à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, par. 152 (2), le titulaire de permis est tenu de préparer un plan de redressement écrit visant à assurer la conformité à l'obligation de veiller à ce qu'une formation sur ses politiques et procédures et la mise à jour de celles-ci soit inscrite au calendrier et offerte dans un délai de deux mois et à intervalles annuels par la suite. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.

Date de délivrance : 2 décembre 2013

Signature de l'inspecteur

Original signé par Linda Harkins